

## CONVENTION DE LOCATION PONCTUELLE AUX PARTICULIERS

Entre la Ville de PLUNERET représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques MEROUR,  
par délibération du conseil municipal du 27 février 2009  
Et

Objet de la location :  
Nombre de personnes :

### Règlement

**Article I :** La Commune de Pluneret met à la disposition des seuls habitants de Pluneret (habitation principale ou secondaire) à titre onéreux les locaux municipaux suivants :

- salle Nicolazic – Rue Yvon Nicolazic
- salle des fêtes – Place Vincent Jollivet

**Article II :** Toute demande d'utilisation de salles devra être formulée par écrit un mois minimum avant la date retenue. Cette demande sera accompagnée :

- du chèque de location qui ne sera encaissé qu'après la location à l'ordre du Trésor Public
- du chèque de caution d'un montant de 300€ à l'ordre du Trésor Public
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité

**Article III :** La capacité maximale des salles mises en location est :

- 130 personnes pour la salle Nicolazic
- 150 personnes pour la salle des fêtes

Ces capacités doivent être impérativement respectées.

**Article IV :** Les activités organisées dans le cadre de la location autorisée devront être arrêtées pour **1 heure du matin dernier délai.**

Au-delà de cette heure seule sera acceptée la présence des personnes en charge du nettoyage des lieux sous réserves de ne pas créer de nuisances sonores pour le voisinage.

**Article V :**

Aucune autorisation de location ne sera accordée aux mineurs. En aucun cas, les locaux loués ne pourront être occupés par des mineurs seuls, en dehors de la présence **permanente** de l'un des parents ou d'un adulte désigné comme responsable lors de la signature du contrat de location.

La discipline et la surveillance pendant le temps de la location relève de la responsabilité du loueur particulièrement en ce qui concerne le respect du règlement intérieur des locaux communaux annexé à la présente convention et des règlements en vigueur en ce qui concerne la consommation d'alcool et des substances illicites.

**Article VI :** Lors de la remise de clés un état des lieux contradictoire sera effectué par un représentant de la commune en présence du loueur en sa qualité de responsable de la location

**Article VII** : M  
quittant les lieux à :

, responsable de la location veillera en

- l'extinction des éclairages
- la coupure du chauffage
- la fermeture des portes et des fenêtres.

il devra signaler en mairie le plus rapidement possible tout incident ou dégradation.

**Article VIII** : Les salles peuvent être utilisées :

- pour de la restauration froide ou chaude non confectionnée sur place
- pour l'organisation de vins d'honneur, réceptions, mariages....

Il est interdit :

- de cuisiner dans les salles
- d'introduire et d'utiliser les bouteilles de gaz
- d'intervenir sur les installations électriques ou/et de sonorisation en place

**Article IX** : Pendant le temps d'utilisation les portes et les issues de secours devront être **totale**ment dégagées et **libre d'accès**.

**Article X** : Le montant de la location s'élève à :

- ½ journée : 120,00 €
- journée : 200,00 €
- week-end : 300,00 €
- réception : 100,00 €

**Article XI** : Le responsable de la location devra fournir une copie de son assurance responsabilité civile en cours de validité.

**Article XII** : Au terme de la location un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés en présence du représentant de la commune au jour et date convenus lors de l'état des lieux initial.

**Article XII** : En cas d'annulation, ne sera prise en compte que la résiliation faite (sauf cas de force majeure) un mois avant la date de location. Faute de quoi le chèque de location sera encaissé.

Lu et accepté par

A

, le

Signature :